



**ARRETE DU MAIRE**  
**FERMETURE PARC DES ILES DU FORON & CHEMINEMENT**  
**PIETONNIER JUSQU'A LA PASSERELLE AU NIVEAU DU JUVENAT**  
**TRAVAUX DE RENATURATION DES BERGES DU FORON**  
**(2<sup>ème</sup> TRANCHE)**

~~~~~

Madame La Maire de VILLE LA GRAND ;

VU, les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Route ;

VU, la convention de mise à disposition de terrains communaux dans le cadre des opérations de renaturation du lit et des berges du Foron du Chablais Genevois entre le SM3A - Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents et la Commune de Ville-La-Grand en date du 11/01/2019 ;

VU, le groupement d'entreprises franco-suisse FAMY/MILLET/ERM/INDUNI/SCRASA/SITTEL, mandataire FAMY PAYS DE SAVOIE - 19 rue de Moutti Sud - ZE 74540 ALBY SUR CHERAN pour effectuer les travaux nécessaires aux travaux de restauration et de renaturation du Foron 2<sup>ème</sup> tranche ;

CONSIDERANT qu'il convient pour permettre au groupement d'entreprises d'effectuer pour le compte de la SM3A Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents les travaux de restauration et de renaturation du Foron (2<sup>ème</sup> tranche) ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

A compter du 8 février 2021 et pour une durée d'un an l'accès piéton au parc des Iles du Foron + cheminement piétonnier jusqu'à la passerelle au niveau du Juvéat sera interdit au public afin de permettre aux entreprises FAMY MILLET/ERM/INDUNI/SCRASA/SITTEL de réaliser les travaux de renaturation du Foron pour le compte de la SM3A Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (2<sup>ème</sup> tranche).

**ARTICLE 2**

La signalisation de cette interdiction sera à la charge de la société FAMY.

**ARTICLE 3**

Madame La Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre de la société FAMY en cas d'engagement de la responsabilité de la Ville.

**ARTICLE 4**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L 2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5**

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. Il peut également saisir Le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié sur [www.ville-la-grand.fr](http://www.ville-la-grand.fr) et adressé à :

Société FAMY, mandataire du groupement d'entreprises FAMY/MILLET/ERM/INDUNI/SCRASA/SITTEL,  
SM3A - Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents  
Pôle Développement Durable - Pôle Technique Cadre de Vie - Pôle Tranquillité Publique  
Commissariat d'ANNEMASSE  
Asse-Agglomération (Eau Assainissement OM)  
Centre de Secours Principal

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A VILLE-LA-GRAND, le 1 / 02 / 2021  
La Maire,  
Nadine JACQUIER

